

Décret

Générale

colonial

Décret n° 2-32-1901 concernant la création de magasins généraux à Djibouti

n° 2-32-1901

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 février 1901

Numéro JO
n° 32 du 01/04/1901

Date du numéro
1 avril 1901

VISAS

Le Président de la République Française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854

Vules décrets du 28 Août 19 et du 7 Mars 1899, portant organisation administrative de la cote Française des Somalis : Vu le décret du 18 Août 1900, portant règlementation du service des douanes de la colonie

Vules avis émis par le Gouverneur et le Conseil d'administration dans sa séance du 26 Décembre 1900,

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — Il pourra être établi dans la colonie de la côte Française des Somalis des magasins généraux destinés : 1° A opérer la garde, la conservation et la manutention des matières premières, objets fabriqués, marchandises et denrées que les négociants, industriels ou agriculteurs voudront y déposer : 2° A favoriser la circulation des marchandises et le crédit basé sur leur nantissement par l'émission de récépissés et de warrants dans les conditions ci-dessous énoncées, Art. 2. — Les autorisations d'ouvrir des magasins généraux sont accordées par arrêté du Gouverneur, après avis du Conseil d'administration et en vertu de contrats spéciaux à chaque entreprise, établis d'un commun accord entre le Gouverneur et les intéressés. Le chef du service des douanes est consulté lorsque l'établissement projeté doit être dans des locaux soumis au régime de l'entrepôt réel ou recevoir des marchandises en entrepôt fictif. Art. 3, — Toute personne qui demande l'autorisation d'ouvrir un magasin général doit justifier des ressources en rapport avec l'importance de l'établissement projeté. Les exploitants de magasins généraux peuvent être soumis, pour la garantie de leur gestion, à un cautionnement dont le montant est fixé par l'acte d'autorisation et proportionné, autant que possible, à la responsabilité qu'ils encourent. Ce cautionnement est versé à la Caisse des dépôts et consignations ou à la caisse du trésorier-payeur de la colonie. Il peut être fourni en rentes sur l'Etat français. Ces titres sont également déposés à la Caisse des dépôts et consignations ou à la caisse du trésorier-payeur de la colonie. Art.4. — Tous dépôts de marchandises dans les magasins généraux seront constatés par des récépissés datés et signés qui seront extraits d'un registre à souche et délivrés aux déposants. Ces récépissés énonceront les noms, profession et domicile du déposant, ainsi que la nature de la marchandise déposée et, en général, toutes les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur. A chaque récépissé de marchandises est annexé, sous la dénomination de warrant, un bulletin de gage contenant les mêmes mentions que le récépissé. Art.5. — Les récépissés et les warrants peuvent être transférés par voie d'endossement, ensemble ou séparément, A toute réquisition du porteur du récépissé et du warrant réunis, la marchandise déposée doit être fractionnée en autant de lots qu'il lui conviendra et le titre primitif remplacé par autant de récépissés et de warrants qu'il y aura de lots. Art. 6. — L'endossement du warrant séparé du récépissé vaut nantissement de

la marchandise au profit du cessionnaire du warrant. L'endossement du récépissé transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise, à charge par lui, lorsque le warrant n'est pas transféré avec le récépissé, de payer la créance garantie par le warrant. ou d'en laisser payer le montant sur le prix de la vente de la marchandise. Art. 7. — L'endossement du récépissé et du warrant, transférés ensemble ou séparément, doit être daté. L'endossement du warrant séparé du récépissé doit, en outre, énoncer le montant intégral, en capital et intérêts, de la créance garantie, la date de son échéance et les noms, profession et domicile du créancier. Art. 8. — Le premier cessionnaire du warrant doit immédiatement faire transcrire l'endossement sur les registres du magasin avec les énonciations dont il est accompagné. Il est fait mention de cette transcription sur le warrant. Tout cessionnaire de récépissé et de warrant peut exiger la transcription, sur les registres à souche dont ils sont extraits, de l'endossement

fait à son profit, avec indication de son domicile. Art. 9. — Le porteur du récépissé séparé du warrant peut, même avant l'échéance, paver la créance garantie par le warrant. Si le porteur du warrant n'est pas connu, ou si étant connu il n'est pas d'accord avec le débiteur sur les conditions auxquelles aurait lieu l'anticipation du paiement, la somme due, y compris les intérêts jusqu'à l'échéance, est consignée à l'administration du magasin général qui en demeure responsable et cette consignation libère la marchandise. Art. 10. — Le warrant est payable au domicile du magasin général, à moins que le premier endossement n'indique un autre domicile au même lieu. Dans ce dernier cas, le nom du domicile doit être écrit également sur le récépissé et sur les registres du magasin général. A défaut de parement à l'échéance, le porteur du warrant séparé du récépissé peut, huit jours après le protêt et sans aucune formalité de justice, faire procéder à la vente publique aux enchères et en gros de la marchandise engagée. Sur présentation du Warrant protesté, l'administration du magasin général est tenue de donner à l'officier public chargé de la vente toutes facilités pour y procéder. Elle ne délivre la marchandise à l'acheteur que sur le vu du procès-verbal de la vente et moyennant : 1° La justification du paiement des droits et frais privilégiés, ainsi que du montant de la somme prêtée sur le warrant ; 2° La consignation de l'excédent, s'il en existe, revenant au porteur du récépissé dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article suivant. Dans le cas où le souscripteur primitif ou un endosseur quelconque du warrant l'a remboursé, il peut faire procéder à la vente de la marchandise comme il est dit au premier paragraphe du présent article, contre le porteur du récépissé, huit jours après l'échéance et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure. Art. 11. — Le créancier est pavé de sa créance sur le prix, directement et sans formalité de justice, par privilège et préférence à tous créanciers, sans autres déductions que celles : 1° des droits de douane et autres taxes ou contributions dus par la marchandise ; 2° des frais de réception, de vente, de magasinage, des ne d'assurances et autres faits pour la conservation de la chose. Si le porteur du récépissé ne se présente pas lors de la vente de la marchandise, la somme excédant celle qui est due au porteur du warrant est consignée à l'administration du magasin général comme il est dit à l'

article 9

A toute époque l'administration du magasin général est tenue, sur la demande du porteur du récépissé ou du warrant, de liquider les dettes et les frais énumérés ci-dessus, dont le privilège prime celui de la créance garantie sur le warrant. Le bordereau de liquidation délivré par l'administration du magasin général relate les numéros du récépissé et du warrant auquel il se réfère. Art. 12. — Le porteur du warrant n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur la marchandise et en cas d'insuffisance. Les délais fixés par les articles 169 et suivants du code de commerce français pour l'exercice du recours contre les endosseurs ne courent que du jour où la vente de la marchandise est réalisée. Le porteur du warrant perd en tout cas ses recours contre les endosseurs s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois ne suit la date du protêt. Art. 13. — Les porteurs de récépissés et de warrants ont sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistres les mêmes droits et privilèges que sur les marchandises assurées. Art. 14. — Par le seul fait de l'entrée des marchandises dans les magasins généraux, les déposants font adhésion pure et simple aux règlements et tarifs. Ils sont responsables de tous dommages causés aux bâtiments ou à leur contenu par le vice propre de la marchandise déposée. Art. 15. — L'administration générale, les exploitants des magasins généraux sont responsables de la garde et de la conservation des marchandises qui leur sont confiées, sauf les avaries et déchets naturels provenant de la nature et du conditionnement des marchandises ou de cas de force majeure dûment constatés. Les échets et avaries sont la propriété des magasins généraux quand ils ne peuvent pas être appliqués à une partie. Notamment, les exploitants sont responsables des soustractions de marchandises qui auront lieu dans l'intérieur de l'établissement, des détériorations qu'éprouveront les marchandises du fait de leurs ouvriers, ou du mauvais état des magasins, ou du défaut de soins dans l'arrimage des marchandises. Par contre ils ne sont pas responsables de la nature, de la qualité ou de l'état des marchandises que les colis sont déclarés contenir. Mais ils sont responsables vis-à-vis des porteurs de titres des inexactitudes provenant de leur fait, qui existeraient dans les indications concernant la nature ou la qualité des marchandises. Ils ne sont responsables du poids que quand le pesage a été effectué. Ils ne sont pas tenus d'accepter non emballée la marchandise que le commerce est dans l'usage d'emballer. En cas de conditionnement défectueux ou d'avarie préexistante des marchandises, ils peuvent exiger du déposant une déclaration de leur état dont la mention est faite sur le récépissé, Ils sont tenus d'avoir des locaux appropriés et entièrement séparés du reste du magasin pour éviter tout danger, afin d'y recevoir les marchandises dangereuses ou simplement hasardeuses, telles que les pétroles, spiritueux, etc, Art. 16. — Il est défendu aux exploitants de magasins généraux de se livrer directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à aucun commerce ou spéculation, ayant pour objet des marchandises de n'importe quelle sorte. Ils peuvent se charger des opérations et formalités de douane, et en général des formalités à remplir auprès des administrations publiques. Ils peuvent moyennant commission faire l'avance des frais qui grèvent les marchandises

à leur arrivée, tels que: lettres de voiture, contributions diverses et autres débours. Ils peuvent se charger des règlements de frets et autres entre les capitaines, armateurs ou compagnies maritimes et les consignataires, sous réserve de règlements qui pourraient être édictés au sujet du courtage maritime, des opérations de factage, camionnage, accorage et gabarage extérieur. Ils peuvent également se charger de faire assurer contre l'incendie les marchandises dont ils sont détenteurs au moyen soit de polices collectives dites polices flottantes, soit de polices spéciales, suivant les ordres des intéressés. Ils pourvoient d'office à l'assurance des marchandises contre l'incendie, au mieux des intérêts du déposant, à moins que celui-ci n'ait fait connaître par une mention spéciale sur l'ordre d'entrée l'existence d'une police d'assurance contractée par lui. Art. 17. — Ils ont seuls le droit de procéder à toutes les opérations relatives à la manutention de la marchandise à l'intérieur des magasins généraux, telles qu'elles sont énoncées et définies au tarif et au règlement particulier. Art. 18. — Les tarifs et le règlement particulier ne deviennent exécutoires qu'après homologation par le Gouverneur, Ils sont publiés au Journal officiel de la colonie et affichés aux portes d'accès et dans les endroits les plus apparents des magasins généraux. Tous changements apportés aux tarifs ou au règlement doivent être également approuvés par le gouverneur et sont portés à la connaissance du public comme il est dit au paragraphe 1^{er} du présent article. Ces publications doivent être faites huit jours avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles, et trois mois si les modifications ont pour effet de relever les tarifs. Art. 19. — Les tarifs et le règlement une fois régulièrement homologués, publiés et affichés, deviennent obligatoires pour tous les déposants sans exception. Il est interdit à l'administration du magasin général de consentir aucune dérogation, sauf en faveur de la colonie ou de l'Etat. Les locaux doivent être mis à la disposition des déposants d'après le rang d'arrivée des ordres d'entrée, sans préférence ni faveur. Art. 20. — Les magasins généraux sont soumis aux mesures générales de police concernant les lieux publics, sans préjudice des droits du service des douanes, lorsqu'ils sont établis dans les locaux placés sous le régime de l'entrepôt réel ou lorsqu'ils contiennent des marchandises en entrepôt fictif, et des droits de tous autres services administratifs. Art. 21. — Outre les livres ordinaires de commerce et le registre à souche des récépissés et warrants, l'administration du magasin général doit tenir un livre à souche destiné à constater les consignations qui peuvent lui être faites en vertu des articles 8 et 10 du présent décret. Tous ces livres seront cotés et paraphés, par première et dernière page, conformément à l'article 11 du code de commerce français. Art. 22. — Les récépissés, les warrants délivrés par les exploitants des magasins généraux pourront être soumis à des droits de timbre ou d'enregistrement fixés par arrêtés du gouverneur en conseil d'administration, Dans le cas où ces taxes seraient établies, les dépositaires des registres des magasins généraux devront les communiquer aux préposés de l'enregistrement selon ce prescrit par l'article 34 de la loi du 22 frimaire an VII et sous les peines y énoncées, Art. 23. — Les Dispositions contraires au présent décret, et sont et demeurent abrogées. Art. 24. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret., qui sera inséré au Journal officiel de la République française, au Bulletin des lois et au bulletin officiel du ministère des colonies.

Emile LOUBET. Par le Président de la République: **Le ministre des colonies, Albert DECRAIS.**